



RCS : TOULOUSE
Code greffe : 3102

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de TOULOUSE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 D 00555
Numéro SIREN : 828 489 195
Nom ou dénomination : ALMUZARA-MUNCK

Ce dépôt a été enregistré le 12/04/2017 sous le numéro de dépôt A2017/006685

ALMUZARA-MUNCK
Société d'exercice libéral à responsabilité limitée d'avocats au capital de 225 100 €
Siège social : Toulouse (31000) - 50, rue Alsace Lorraine (2^{ème} étage)
RCS Toulouse 828 489 195

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 5 AVRIL 2017

L'an deux mille dix-sept
et le cinq avril

Les associés de la société ALMUZARA-MUNCK, société d'exercice libéral à responsabilité limitée d'avocats au capital de 225 100 €, dont le siège social est sis à Toulouse (31000) – 50, rue Alsace Lorraine (2^{ème} étage), se sont réunis au siège social, en assemblée générale extraordinaire.

Sont présents :

- Madame Dominique ALMUZARA, à concurrence de MILLE CENT QUARANTE-HUIT parts,
numérotées de 1 à 1 148, ci1 148 parts

- La société MUNCK à concurrence de MILLE CENT DEUX parts,
numérotées de 1 149 à 2 250, ci 1 102 parts

- Monsieur Nicolas MUNCK, à concurrence de UNE part,
Numérotée 2 251, ci1 part

Madame Dominique ALMUZARA préside la séance en sa qualité de gérant associée.

Le Président constate que les associés présents possèdent la totalité des parts composant le capital social et qu'en conséquence l'assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise.

Le Président indique que par acte sous seing privé en date du 4 avril 2017, Madame Dominique ALMUZARA a cédé à la société MUNCK, société de participations financières de profession libérale d'avocats à responsabilité limitée au capital de 500 €, dont le siège est sis à Toulouse (31) – 50 rue d'Alsace-Lorraine, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Toulouse sous le numéro 828 337 576, la pleine propriété de mille cent deux (1 102) parts sociales, lui appartenant de la SELARL ALMUZARA-MUNCK.

Madame Dominique ALMUZARA ainsi que Monsieur Nicolas MUNCK, intervenant à l'acte de cession de parts sociales, en leur qualité d'associés uniques de la SELARL ALMUZARA-MUNCK ont agréé la société MUNCK, en qualité de cessionnaire, conformément à l'article 16-2 des statuts de la SELARL ALMUZARA-MUNCK.

Puis le Président rappelle que l'assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Modification de l'article 8 – « Capital social » des statuts,
- Pouvoirs en vue des formalités.

Enfin, le Président ouvre la discussion.

CA

MM -

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes inscrites à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale décide de modifier ainsi qu'il suit l'article 8 – « Capital social » de la manière suivante, savoir :

ARTICLE 8 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT VINGT-CINQ MILLE CENT EUROS (225 100 €).

Il est divisé en deux mille deux cent cinquante et une (2 251) parts de cent euros (100 €), numérotées de 1 à 2 251, entièrement souscrites et libérées dans les conditions exposées ci-dessus et attribuées aux associés en proportion de leurs apports, savoir :

- Madame Dominique ALMUZARA, à concurrence de MILLE CENT QUARANTE-HUIT parts, numérotées de 1 à 1 148, ci1 148 parts

- La société MUNCK à concurrence de MILLE CENT DEUX parts, numérotées de 1 149 à 2 250, ci 1 102 parts ✓

- Monsieur Nicolas MUNCK, à concurrence de UNE part, numérotée 2 251, ci1 part ✓

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 2 251 parts

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

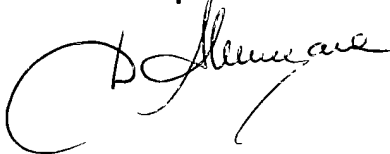
L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait de procès-verbal de la présente assemblée pour accomplir toutes formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

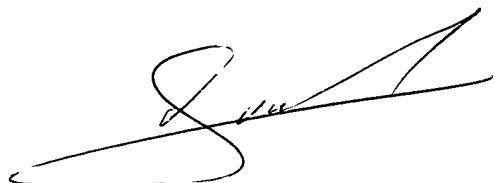
Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les associés.

Madame Dominique ALMUZARA

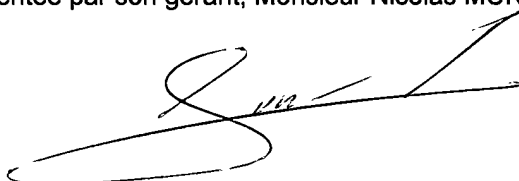


Monsieur Nicolas MUNCK



La Société MUNCK

Représentée par son gérant, Monsieur Nicolas MUNCK



GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
..... TOULOUSE



2012282

Dénomination : ALMUZARA-MUNCK
Adresse : 50 rue D'alsace-lorraine (2ème Étage) 31000 Toulouse -
FRANCE-
n° de gestion : 2017D00555
n° d'identification : 828 489 195
n° de dépôt : A2017/006685
Date du dépôt : 12/04/2017

Pièce : Acte sous seing privé du 05/04/2017: cession de
parts Me Almuzara / SPFPL Munck



2012282

668

MADAME DOMINIQUE ALMUZARA / SPFPL MUNCK

CESSION DE PARTS SOCIALES

En date du 5 avril 2017

En accord avec les parties, les présentes ont été reliées par le procédé ASSEMBLACT R.C. empêchant toute substitution ou addition et sont seulement signées à la dernière page.

Handwritten initials and signatures

ACTE DE CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNEES

1° - Madame Dominique MAURY, avocat, épouse de Monsieur Michel ALMUZARA demeurant à TOULOUSE (31000) - 42, rue Claire Paulilhac,

Née à TOULOUSE (31), le 9 novembre 1958,

De nationalité française,

Soumise au régime de la communauté légale, à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée à la mairie de TOULOUSE (31), le 24 octobre 1981, ledit régime non modifié depuis, tant conventionnellement que judiciairement, ainsi déclaré.

Ci-après dénommée le « Cédant »,

D'UNE PART,

ET

2° - La société MUNCK,

Société de Participations Financières de Profession Libérale d'Avocats à Responsabilité Limitée au capital de 500 €,

Dont le siège social est sis à TOULOUSE (31) - 50 Rue d'Alsace Lorraine,

Immatriculée au RCS de TOULOUSE (31) sous le numéro 828 337 576,

Représentée par Monsieur Nicolas MUNCK, en sa qualité de Gérant.

Ci-après dénommée le « Cessionnaire »,

D'AUTRE PART.

EN PRESENCE DE :

Monsieur Michel ALMUZARA, demeurant à TOULOUSE (31000) - 42, rue Claire Paulhac,

Né à TOULOUSE (31), le 24 juin 1954,

De nationalité française,

Soumis au régime de la communauté légale, à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée à la mairie de TOULOUSE (31), le 24 octobre 1981, ledit régime non modifié depuis, tant conventionnellement que judiciairement, ainsi déclaré.

ET

Monsieur Nicolas Frédéric MUNCK, avocat, demeurant à TOULOUSE (31000) - 12 rue Fabre d'Eglantine,

Né à BEZIERS (34) le 9 janvier 1985,

De nationalité française,

Célibataire, non pacsé.

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

EXPOSE

Aux termes de statuts en date du 15 mars 2017, il existe une Société d'exercice libéral à responsabilité limitée dénommée « SELARL ALMUZARA-MUNCK », au capital de deux cent vingt-cinq mille cent (225 100) euros, divisé en deux mille deux cent cinquante et une (2 251) parts sociales de cent (100) euros chacune, dont le siège est situé à Toulouse (31000) – 50, rue Alsace Lorraine (2^{ème} étage), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Toulouse (31) sous le numéro 828 489 195, et qui a pour objet l'exercice libéral en commun à titre exclusif de la profession d'avocat.

Son capital est actuellement réparti de la manière suivante :

Apport en numéraire et en nature :

- Monsieur Nicolas MUNCK, à concurrence de une (1) part correspondant à un apport en numéraire, numérotée 2 251,
- Madame Dominique ALMUZARA, à concurrence de deux mille deux cent cinquante (2 250) parts correspondant à des apports en nature, numérotés de 1 à 2 250.

Le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2017.

Ses gérants sont Madame Dominique ALMUZARA et Monsieur Nicolas MUNCK.

Ceci ayant été exposé, il a été arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : CESSION DE PARTS

Par les présentes, Madame Dominique ALMUZARA, soussignée de première part, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, à la société MUNCK, soussignée de seconde part, qui accepte, la pleine propriété de mille cent deux (1102) parts sociales, ci 1149 à 2250 lui appartenant de la SELARL ALMUZARA-MUNCK.

ARTICLE 2 : PROPRIETE – JOUISSANCE

Le Cessionnaire sera propriétaire des parts cédées et en aura la jouissance à compter de ce jour.

Le Cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées.

En conséquence, le Cessionnaire aura seul droit à tous les dividendes qui seront mis en distribution sur ces parts à compter de ce jour, jour de la cession desdites parts sociales.

ARTICLE 3 : PRIX ET MODALITES DE PAIEMENT

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de cent (100) euros par part, soit au total cent dix mille deux cents (110 200) euros pour les mille cent deux (1 102) parts cédées, laquelle somme sera payée en totalité ce jour par virement bancaire émis par la Banque Populaire Occitane, société anonyme de coopérative de Banque Populaire à capital variable, ayant son siège social sis à Balma (31) – 33/34 avenue Georges Pompidou, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Toulouse sous le numéro 560 801 300, mandatée par le Cessionnaire, au profit du Cédant.

Dont quittance sous réserve de l'inscription au crédit du compte en banque du Cédant.

ARTICLE 4 : AGREMENT DES ASSOCIES

Le Cédant et Monsieur Nicolas MUNCK, intervenant aux présentes, seuls associés de la SELARL ALMUZARA-MUNCK, conformément à l'article 16-2 des statuts de la SELARL ALMUZARA-MUNCK, déclarent agréer le Cessionnaire en qualité de nouvel associé.

ARTICLE 5 : DECLARATION DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE

Les soussignées de première et seconde part déclarent, chacune en ce qui la concerne :

- qu'elles ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'elles ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture ;
- que la cession de parts sociales qui précède ne saurait entraîner la dissolution de la société.

La soussignée de première part déclare :

- qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;
- que les parts cédées sont libres de tout gage ou nantissement conventionnel ou judiciaire ou de toute promesse de gage ou de nantissement ;
- qu'elle est résidente française au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger ;
- et que la Société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

ARTICLE 6 : INTERVENTION DU CONJOINT DU CEDANT – ORIGINE DE PROPRIETE

Monsieur Michel ALMUZARA, conjoint de Madame DOMINIQUE ALMUZARA, intervient au présent acte à l'effet de donner son consentement à la cession, conformément aux dispositions de l'article 1424 du Code civil, mais sans se porter co-Cédant.

Monsieur Michel ALMUZARA autorise également le Cédant à percevoir le prix de vente ci-dessus fixé.

Les parts cédées dépendent de la communauté de biens existant entre Madame Dominique ALMUZARA et son conjoint Monsieur Michel ALMUZARA, ici intervenant, pour les avoir reçues en contrepartie d'un apport en nature effectué à titre pur et simple lors de la constitution de la Société.

ARTICLE 7 : FORMALITES

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

ARTICLE 8 : ENREGISTREMENT

Les parties déclarent :

- que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du Code général des impôts et qu'elle n'entraîne pas de dissolution de la Société,
- que la Société dont les parts sont présentement cédées n'est pas à prépondérance immobilière, - et est soumise à l'impôt sur les sociétés,
- que le nombre total de parts de la Société est de deux mille deux cent cinquante et une (2 251) parts sociales,
- que cette cession sera éligible à l'abattement de vingt-trois mille (23 000) euros prévu à l'article 726 du Code général des impôts, et que le montant à prendre en compte pour la liquidation des droits de mutation s'élève à quatre-vingt-dix-huit mille neuf cent quarante (98 940) euros, après application de l'abattement.

En conséquence, les droits de cession de droits sociaux sont dus au taux de 3% soit deux mille neuf cent soixante-huit euros (2 968 €) exigibles lors de l'enregistrement de la présente cession devant intervenir dans le mois des présentes.

ARTICLE 9 : AFFIRMATION DE SINCERITE

Lu et approuvé par les parties soussignées qui affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu.

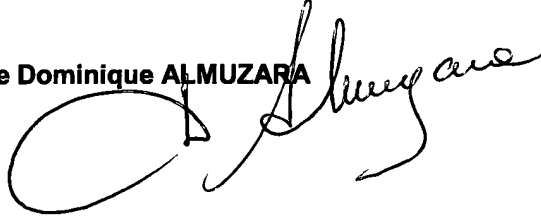
Elles reconnaissent avoir été informées par le rédacteur des présentes des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

ARTICLE 10 : FRAIS

Les frais et droits des présentes, et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le Cessionnaire, qui s'y oblige.

Fait à Toulouse (31)
Le 5 avril 2017
En cinq (5) exemplaires originaux

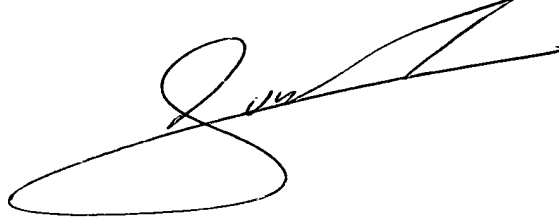
Madame Dominique ALMUZARA



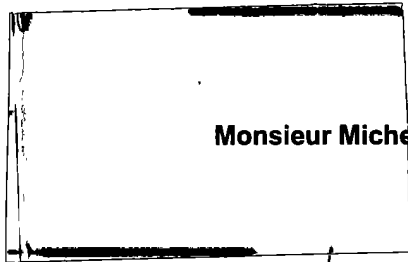
La société MUNCK

Représentée par Monsieur Nicolas MUNCK, en sa qualité de Gérant

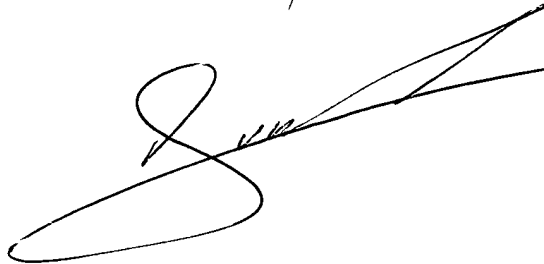
EN PRESENCE DE :



Monsieur Michel ALMUZARA



Monsieur Nicolas MUNCK

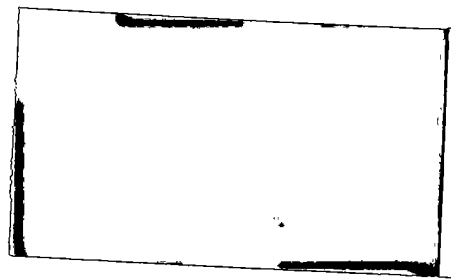


Cadre réservé à l'enregistrement

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
TOULOUSE 3
Le 07/04/2017 Dossier 2017 17308, référence 2017 A 04542
Enregistrement : 2968 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Deux mille neuf cent soixante-huit Euros
Montant reçu : 2968 €
Le Contrôleur des finances publiques

DUPLICATA





ALMUZARA-MUNCK
Société d'exercice libéral à responsabilité limitée d'avocats au capital de 225 100 €
Siège social : Toulouse (31000) - 50, rue Alsace Lorraine (2^{ème} étage)
RCS Toulouse 828 489 195

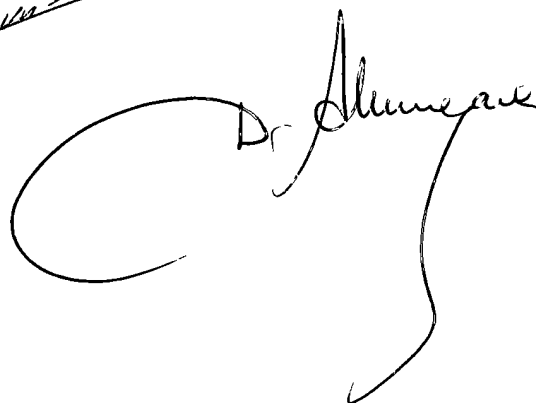
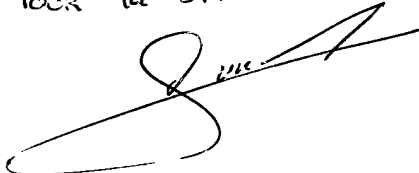
STATUTS MIS A JOUR POUR L'UTILITE DU REGISTRE DU COMMERCE

MODIFICATION DE L'ARTICLE 8 « Capital Social »

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 05.04.2017

Certifié conforme

Pour la SPFLZ MUNCK



ARTICLE PREMIER - Forme

La Société est une Société d'exercice libéral à responsabilité limitée régie par la loi 90-1258 du 31 décembre 1990, les textes pris pour son application, les dispositions législatives et réglementaires applicables à la profession d'avocats (Décret 93-492 du 25 mars 1993) ainsi que par les dispositions du Code de commerce applicables aux sociétés commerciales et les présents statuts.

ARTICLE 2 - Objet

La Société a pour objet l'exercice libéral en commun à titre exclusif de la profession d'avocat.

Elle ne peut accomplir les actes de cette profession que par l'intermédiaire de l'un de ses associés ayant qualité pour l'exercer.

La Société peut en outre accomplir toutes les opérations financières, civiles, immobilières ou mobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et de nature à favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 3 - Dénomination sociale

La Société a pour dénomination sociale : ALMUZARA-MUNCK.

Tous les actes et documents de la Société destinés aux tiers doivent mentionner la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement de la mention « Société d'exercice libéral à responsabilité limitée » ou des initiales « SELARL » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social est fixé à Toulouse (31000) – 50, rue Alsace Lorraine (2^{ième} étage).

Le transfert du siège social est décidé par décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à 50 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée prévus ci-après.

ARTICLE 6 - Apports

Les soussignés apportent à la Société :

ARTICLE 6-1 - Apports en numéraire

- Monsieur Nicolas MUNCK, la somme de cent euros, ci.....100 €

Ladite somme correspondant à la souscription d'une (1) part sociale de cent euros (100 €) souscrite en totalité et intégralement libérée ainsi que l'atteste le Certificat du dépositaire établi le 2 mars 2017 par la banque CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL TOULOUSE 31.

ARTICLE 6-2 - Apports en nature

Maître Dominique ALMUZARA, avocat, apporte à la Société, par les présentes, sous les garanties ordinaires et de droit, tous les droits mobiliers incorporels et corporels dépendants du cabinet d'avocat qu'elle exploite à TOULOUSE (31000) – 50, rue Alsace Lorraine (2^{ème} étage).

Le présent apport comprend :

Tous les droits mobiliers incorporels dont Maître Dominique ALMUZARA est propriétaire en sa qualité d'avocat, à savoir :

- son engagement de présenter à sa clientèle la société ALMUZARA-MUNCK prise en la personne de ses dirigeants et ses associés comme son successeur et plus généralement l'engagement de faire tout ce qui est nécessaire dans la limite des prescriptions déontologiques pour favoriser cette présentation, la mise à disposition exclusive de la société ALMUZARA-MUNCK de l'ensemble des fichiers, dossiers et archives des clients ;
- le droit au bail des locaux sis à Toulouse (31000) - 50, rue d'Alsace Lorraine (2^{ème} étage) étant évalué à la somme de 0 €.

Lesdits droits incorporels étant évalués à la somme de 219 000 €.

Ledit apport est consenti et accepté moyennant l'attribution à l'apporteur de 2 190 parts sociales au nominal de 100 € chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 2 190.

- des éléments corporels listés en annexe 3, évalués à la somme de 6 000 € ;

Ledit apport est consenti et accepté moyennant l'attribution à l'apporteur de 60 parts sociales au nominal de 100 euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 2 191 à 2 250.

Total des apports de Maître Dominique ALMUZARA225 000 €

Ces biens ont été estimés au vu d'un rapport établi par la société XAVIER MARTIN AUDIT, société de commissaire aux comptes, sise à BALMA (31130) – 18 avenue Charles de Gaulle, commissaire aux apports choisis parmi les commissaires aux comptes inscrits et désigné par Maître Dominique ALMUZARA et Maître Nicolas MUNCK.

Récapitulation des apports

- Apport en numéraire : cent euros, ci.....100 €
- Apport en nature : deux cent vingt-cinq mille euros, ci.....225 000 €

Total des apports formant le capital social : deux cent vingt-cinq mille cent euros, ci.....225 100 €

ARTICLE 7 - Revendication par un conjoint commun en bien de la qualité d'associé

Maître Dominique ALMUZARA étant marié sous le régime de la communauté, les dispositions de l'article 1832-2 du Code civil s'appliquent.

Aux présentes intervient Monsieur Michel ALMUZARA, demeurant à TOULOUSE (31000) – 42, rue Claire Pauilhac, conjoint commun en biens de Maître Dominique ALMUZARA, soussignée, apporteur de biens en nature dépendant de la communauté existant entre eux.

Il reconnaît avoir été averti, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, de l'apport envisagé et de la faculté de revendiquer la qualité d'associé de la société en cours de constitution pour la moitié des parts souscrites.

DM

[Signature]

Il déclare consentir à l'apport en nature effectué par son conjoint et ne pas vouloir être associé et renonce définitivement à revendiquer cette qualité, reconnaissant exclusivement la qualité d'associé à son conjoint pour la totalité des parts souscrites, étant précisé que les droits patrimoniaux sur lesdites parts resteront communs.

ARTICLE 8 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT VINGT-CINQ MILLE CENT EUROS (225 100 €).

Il est divisé en deux mille deux cent cinquante et une (2 251) parts de cent euros (100 €), numérotées de 1 à 2 251, entièrement souscrites et libérées dans les conditions exposées ci-dessus et attribuées aux associés en proportion de leurs apports, savoir :

- Madame Dominique ALMUZARA, à concurrence de MILLE CENT QUARANTE-HUIT parts, numérotées de 1 à 1 148, ci1 148 parts

- La société MUNCK à concurrence de MILLE CENT DEUX parts, numérotées de 1 149 à 2 250, ci 1 102 parts

- Monsieur Nicolas MUNCK, à concurrence de UNE part, Numérotée 2 251, ci1 part

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 2 251 parts

ARTICLE 9 - Composition du capital social

La composition du capital est fixée comme suit :

Par application de l'article 5 de la loi n° 90.1258 du 30 décembre 1990, plus de la moitié du capital social et des droits de vote doit être détenue directement par des associés exerçant la profession d'avocat au sein de la Société, ci-après désignés « les associés professionnels internes ».

Le complément du capital social peut être détenu par :

1) Des personnes physiques ou morales exerçant la profession d'avocat, ci-après désignés « les associés professionnels externes » ;

2) Pendant un délai de dix ans, les personnes physiques qui, ayant cessé toute activité professionnelle, ont exercé la profession d'avocat au sein de la Société, ci-après désignés « les anciens associés professionnels internes » ;

3) Les ayants droit des personnes physiques mentionnées ci-dessus, pendant un délai de cinq ans suivant leur décès, ci-après désignés « les ayants droit » ;

4) Une société constituée dans les conditions prévues à l'article 220 quater A du code général des impôts ou une société de participation financière de professions libérales régie par le titre IV de la présente loi, si les membres de ces sociétés exercent leur profession au sein de la société d'exercice libéral ;

5) Des personnes exerçant soit l'une quelconque des professions libérales juridiques ou judiciaires, soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé.

Dans l'hypothèse où l'une des conditions visées au présent article viendrait à ne plus être remplie, la société dispose d'un délai d'un an pour se mettre en conformité avec les dispositions ci-dessus. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Le tribunal peut accorder à



la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. La dissolution ne peut être prononcée si, au jour où il est statué sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

Lorsque, à l'expiration du délai de cinq ans prévu au 3° ci-dessus, les ayants droit des associés ou anciens associés n'ont pas cédé les parts ou actions qu'ils détiennent, la société peut, nonobstant leur opposition, décider de réduire son capital du montant de la valeur nominale de leurs parts ou actions et de les racheter à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

Les dispositions autorisant la détention d'une part du capital social par des personnes n'exerçant pas au sein de la société, ne peuvent bénéficier aux personnes faisant l'objet d'une interdiction d'exercice de la profession.

ARTICLE 10 - Qualité d'associé

Sous réserve des dérogations légales et réglementaires applicables, tout associé ne peut exercer sa profession qu'au sein d'une seule Société d'exercice libéral et ne peut cumuler cette forme d'exercice professionnel avec l'exercice à titre individuel ou en qualité d'associé d'une Société civile professionnelle.

ARTICLE 11 - Augmentation et réduction du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés qui fixe les modalités de l'opération.

ARTICLE 12 - Revendication par un conjoint commun en biens de la qualité d'associé

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut revendiquer la qualité d'associé à concurrence de la moitié des parts souscrites ou acquises, sous réserve du respect des dispositions de l'article 9.

A cet effet, il doit être informé de cet apport ou de cette acquisition ; justification de cette information doit être donnée dans l'acte d'apport ou d'acquisition.

L'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux si la revendication intervient lors de l'apport ou de l'acquisition.

Si cette revendication intervient après la réalisation de l'apport ou de l'acquisition des parts, le conjoint doit être agréé dans les conditions ci-après prévues sous l'article « Cessions de parts sociales » pour les cessions à des personnes étrangères à la Société, l'associé époux de ce conjoint étant exclu du vote et ses parts n'étant pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

ARTICLE 13 - Application des dispositions concernant les associés liés par un PACS

En cas d'apport de biens indivis ou d'acquisition de parts par un tiers souscripteur lié par un PACS, l'acte d'apport ou d'acquisition devra mentionner les dispositions retenues dans le cadre de l'article 515-5 du Code civil.

Le (La) partenaire de l'apporteur ou de l'acquéreur lié(e) par un PACS devra être agréé selon les conditions ci-après prévues pour les cessions de parts, sous réserve du respect des dispositions de l'article 9.

MA



ARTICLE 14 - Droits et obligations des parts sociales

- 1) Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices sociaux et dans tout l'actif social. Elle donne également le droit de participer aux décisions collectives.
- 2) Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.
- 3) Chaque associé professionnel répond sur l'ensemble de son patrimoine des actes professionnels qu'il accomplit.
- 4) La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions prises par la collectivité des associés.

ARTICLE 15 - Comptes courants d'associés

Tout associé exerçant sa profession au sein de la Société peut mettre à la disposition de la Société, à titre de compte d'associé, toutes sommes dans la limite d'un montant égal à trois fois sa participation au capital.

Tout autre associé, peut mettre à la disposition de la Société, à titre de compte d'associé, toutes sommes dans la limite d'un montant égal à sa participation au capital.

Ces sommes ne peuvent être retirées, en tout ou en partie, qu'après notification à la Société, effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et moyennant un préavis de six mois.

ARTICLE 16 - Cession - Location - transmission des parts sociales

1 - Les cessions des parts sociales doivent être constatées par un acte authentique ou sous seing privé.

Elles ne sont opposables à la Société qu'après accomplissement des formalités de l'article 1690 du Code civil ou après le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Les cessions ou les transmissions de parts sociales entre associés sont portées à la connaissance du bâtonnier par les associés cessionnaires.

Elles ne sont opposables aux tiers qu'après publicité au Registre du commerce et des Sociétés.

2 - Les parts sociales ne peuvent être cédées aux tiers, entre associés ou au profit de conjoints, ascendants ou descendants, qu'au profit de personnes ayant la qualité requise pour exercer la profession au sein de la Société et agréées à la majorité des associés professionnels en exercice au sein de la Société représentant au moins les trois quarts des parts sociales ; ladite majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts du cédant.

A cet effet, le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans le délai de huit jours à compter de cette notification, le Gérant doit convoquer les associés en assemblée ou les consulter par écrit afin qu'ils délibèrent sur le projet de cession.

La décision de la Société doit être notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Cette décision doit intervenir dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications ; à défaut, le consentement est réputé acquis si le cessionnaire réunit les conditions pour pouvoir exercer

MA

MS

sa profession au sein de la Société ; dans le cas contraire, le défaut de réponse de la Société équivaut à un refus d'agrément.

Si la Société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus dans le délai de trois mois à compter de la notification de ce refus ou du défaut de réponse équivalent à un refus, d'acquiescer ou de faire acquiescer les parts sociales, moyennant un prix fixé d'accord entre les parties ou, à défaut d'accord, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

La Société peut également avec le consentement du cédant décider, dans le même délai, de réduire le capital social du montant de la valeur nominale desdites parts et de les racheter à un prix fixé d'accord commun ou à défaut d'accord dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

3 - Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes formes de cessions. Il est toutefois précisé que toute cession par un des associés de la totalité ou d'une fraction de ses parts à un tiers en vue de l'exercice de la profession d'avocat au sein de la société est soumise à la condition suspensive de l'inscription dudit tiers au Barreau de Toulouse (31).

4 - En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé ou, le cas échéant, le conjoint survivant ou l'époux attributaire de parts sociales communes, sous réserve de leur agrément en qualité d'associés devant exercer la profession d'avocat au sein de la Société, cet agrément est donné à la majorité des associés exerçant leur profession au sein de la Société représentant au moins les trois quarts des parts sociales. Les héritiers ou ayants droit, le conjoint survivant ou l'époux attributaire ne remplissant pas les conditions pour exercer la profession d'avocat au sein de la Société, ainsi que le professionnel non agréé s'engagent à céder leurs parts dans le délai d'une année à compter de l'événement leur ayant donné vocation à être associés. Ce délai expiré, la Société peut, nonobstant leur opposition, décider de réduire son capital social du montant de la valeur nominale de leurs parts sociales et les racheter à un prix déterminé dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

5 - Location des parts sociales

La location des parts sociales est interdite.

ARTICLE 17 - Exclusion – Suspension

1 - Tout associé exerçant sa profession au sein de la Société peut être exclu lorsqu'il est frappé d'une mesure disciplinaire entraînant une interdiction d'exercice professionnel d'une durée égale ou supérieure à trois (3) mois ;

2 - L'exclusion est décidée par les associés statuant à la majorité des deux tiers des parts sociales, cette majorité étant calculée en excluant outre l'associé intéressé, les associés ayant fait l'objet d'une sanction pour les mêmes faits ou pour des faits similaires.

L'associé intéressé doit être régulièrement convoqué à l'assemblée générale par lettre recommandée avec demande d'avis de réception exposant les motifs invoqués à l'appui de la demande d'exclusion.

3 - Les parts sociales de l'associé exclu sont achetées par un acquéreur agréé dans les conditions de l'article « Cession - Location - transmission des parts sociales ». A défaut, elles sont acquises par la Société qui doit réduire son capital social. A défaut d'accord sur le prix des parts, celui-ci est fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

MA



ARTICLE 18 - Cessation d'activité – Retrait

1 - Tout associé peut cesser son activité à condition d'en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception six mois à l'avance.

2 - La cessation d'activité emporte de plein droit perte de la qualité d'associé. Les parts sociales de l'associé retrayant sont achetées par un acquéreur agréé dans les conditions de l'article « Cession et transmission des parts sociales » ci-dessus. A défaut, elles sont acquises par la Société qui doit réduire son capital social.

A défaut d'accord sur le prix des parts, celui-ci est fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 19 - Gérance

1 - La Société est administrée par un ou plusieurs Gérants, personnes physiques ayant la qualité d'associé exerçant la profession constituant l'objet social au sein de la Société.

Sont désignés premiers gérants, pour une durée indéterminée :

- **Madame Dominique MAURY**, avocat, épouse de Monsieur Michel ALMUZARA, demeurant à TOULOUSE (31000) - 42, rue Claire Pauilhac,
- **Monsieur Nicolas MUNCK**, avocat, demeurant à TOULOUSE (31000) - 12 rue Fabre d'Eglantine.

Lesquels déclarent accepter lesdites fonctions et qu'il n'existe de leur chef aucune incompatibilité, ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à cette nomination.

En cours de vie sociale, le Gérant ou cogérant est nommé et révoqué pour un juste motif par décision des associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales.

La rémunération du(es) Gérants est fixée par décision des associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales.

2 - Le Gérant dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société en toutes circonstances sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans les rapports entre associés, la gérance peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société.

ARTICLE 20 - Conventions réglementées

Les conventions entre la Société et les associés autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales sont soumises à l'approbation des associés dans les conditions légales.

Conformément à la loi, lorsque de telles conventions portent sur les conditions dans lesquelles les associés exercent leur profession, seuls les professionnels exerçant au sein de la Société participent aux délibérations.

ARTICLE 21 - Décisions collectives des associés

Les décisions collectives sont prises au choix de la gérance, soit en assemblée, soit par consultation écrite, soit dans un acte signé par tous les associés, sauf dans les cas où la loi impose la réunion d'une assemblée générale.

Lorsque la consultation des associés a lieu en assemblée, les associés sont convoqués quinze jours au moins avant par lettre recommandée AR ; la convocation adressée à chaque associé précise le lieu, la date et l'heure de la réunion et indique l'ordre du jour.

La convocation est faite par le gérant.

Les décisions collectives sont qualifiées d'extraordinaire lorsqu'elles entraînent une modification des statuts et d'ordinaires dans les autres cas.

ARTICLE 22 - Majorités

1 - Sauf les exceptions prévues par la loi, les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont alors prises à la majorité des votes émis.

2 - Les décisions relatives à la nomination, à la révocation ou à la rémunération du(es) Gérant(s) sont toujours prises à la majorité des associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales.

3 - Sauf les exceptions prévues par la loi, les décisions collectives extraordinaires ne peuvent être valablement adoptées que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le quart des parts sociales. A défaut de quorum, une deuxième assemblée doit être convoquée dans les deux mois de la première assemblée, le quorum est alors du cinquième des parts sociales.

Les modifications statutaires sont adoptées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

ARTICLE 23 - Exercice social

L'exercice social a une durée de douze mois. Il commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice sera clos le 31 décembre 2017.

ARTICLE 24 - Comptes sociaux

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Elle établit également les comptes annuels et le rapport de gestion prévus par la loi.

L'assemblée générale annuelle doit se réunir dans les six mois de la date de clôture de l'exercice afin de statuer sur l'approbation des comptes annuels.

ARTICLE 25 - Contrôle des comptes

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes, titulaires ou suppléants, peuvent être désignés. Cette désignation est obligatoire lorsque la Société atteint les seuils prévus par la loi.

ARTICLE 26 - Affectation des résultats

Le bénéfice distribuable est déterminé conformément à la loi.

Après approbation des comptes annuels et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale peut décider de le reporter à nouveau, de l'affecter à des fonds de réserves généraux ou spéciaux ou de le distribuer à titre de dividende.

M

[Signature]

Chaque associé a dans les bénéfices une part proportionnelle à la quotité du capital qu'il détient.

L'assemblée générale annuelle peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

ARTICLE 27 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la collectivité des associés statuant à la majorité prévue pour les modifications des statuts décide dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes annuels ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution de la Société n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Si les dispositions qui précèdent n'ont pas été respectées, de même qu'à défaut de décision de la collectivité des associés sur la dissolution anticipée de la Société, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Toutefois le tribunal ne peut prononcer la dissolution si au jour où il statue la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 28 - Dissolution – Liquidation

La dissolution entraîne la liquidation de la Société, effectuée conformément aux dispositions légales.

ARTICLE 29 - Contestations

Tous litiges entre associés ou entre la société et un associé relatifs à des questions de nature disciplinaire seront soumis à Monsieur Le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats en qualité de conciliateur selon les conditions stipulées dans le Règlement intérieur du Barreau de Toulouse.

Tous les différends auxquels les présents statuts pourraient donner lieu entre les associés, à raison de l'existence ou du fonctionnement de la Société seront soumis, sous réserve de la compétence des juridictions disciplinaires, aux tribunaux civils compétents.

ARTICLE 30 - Jouissance de la personnalité morale – Pouvoirs

Elle jouira de la personnalité morale à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des Sociétés.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présents statuts à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicité.

ME

AS